- 7 AVR 1961

ROYAUME DE BELGIQUE. KONINKRIJK BELGIE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre de l'Intérieur, le 17 février 1961, d'une demande d'avis sur un projet de loi "modifiant la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat et la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat", a donné le 20 mars 1961 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, de 17e februari 1961 door de Minister van Binnenlandse Zaken verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van wet "tot wijziging van de wet van 23 december 1946 houdende instelling van een Raad van State alsmede van de wet van 5 april 1955 inzake de wedden van de ambtsdragers bij de Raad van State", heeft de 20e maart 1961 het volgend advies gegeven :

A l'exception des articles qui ont trait aux cumuls et aux détachements, le projet n'apporte que des modifications limitées à l'organisation du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'exercice par les membres du Conseil d'Etat de fonctions dans l'enseignement supérieur, le projet modifie la législation existante en restreignant la portée des autorisations accordées dans le passé ou à accorder dans l'avenir, sans établir de distinction entre les membres du Conseil d'Etat qui, au moment de leur nomination, avaient été autorisés à continuer leur enseignement et ceux qui ont été appelés à exercer des charges d'enseignement après leur nomination en qualité de membre du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les détachements des membres de l'auditorat, du bureau de coordination et du greffe, le projet tend, sans limiter la faculté de procéder à de tels détachements, à en régler plus sévèrement les conséquences pécuniaires et la durée.

Le projet tend d'autre part, ainsi que l'observe l'exposé des motifs, à donner "aux membres de l'auditorat, du bureau de coordination et du greffe de meilleures possibilités de carrière". En effet, l'article 1er du projet dispose que la moitié au moins des conseillers d'Etat doivent être choisis parmi les membres de l'auditorat et du bureau de coordination. En outre, l'article 2 facilite la nomination en qualité de substitut de l'auditeur général, des greffiers adjoints, nommés à la suite d'un concours conformément à l'article 32, alinéa 2, de la

.../...

loi du 23 décembre 1946, modifiée par la loi du 15 avril 1958. Par contre, le projet ne contient pas de disposition particulière à l'intention des substituts et laisse inchangé le nombre d'auditeurs.

Le projet contient aussi des dispositions que justifie l'accession du Congo à l'indépendance. Ces dispositions (article 6 du projet) tendent à supprimer la condition spéciale de l'exercice de fonctions au Congo belge ou au Ruanda-Urundi imposée dans le chef d'un membre du Conseil d'Etat (loi organique, article 30, alinéa 2) et dans le chef d'un membre de l'auditorat (article 31, alinéas 7 et 8). En raison de la modification du champ d'activité du Conseil d'Etat qu'entraîne l'indépendance du Congo, les dispositions qui viennent d'être indiquées ont perdu leur raison d'être.

Les autres dispositions contenues dans le projet n'ont qu'une importance secondaire. Il n'y a pas lieu, dans le présent avis, d'en analyser la portée qui est suffisamment expliquée par l'exposé des motifs.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOMINATION DES CONSEILLERS D'ETAT (articles 1er et 6 du projet).

A. L'article 30 de la loi du 23 décembre 1946 a pour objet de régler la nomination des membres du Conseil d'Etat au sens strict, c'est-à-dire des conseillers d'Etat, et la nomination des assesseurs de la section de législation.

.../...

Dans le projet, il y a deux articles distincts qui modifient l'article 30 de la loi organique. Tout d'abord, l'article 1er du projet complète l'article 30 par un alinéa nouveau qui sera examiné sous le littera C. Ensuite l'article 6 du projet abroge le second alinéa de ce même article 30.

La méthode suivie par le projet s'explique, étant donné que l'article 6 du projet abroge non seulement l'alinéa 2 de l'article 30 de la loi organique, mais également - et pour le même motif déjà indiqué plus haut - les alinéas 7 et 8 de l'article 31. Néanmoins, il serait plus clair et plus conforme à l'usage d'énoncer d'abord les modifications apportées à l'article 30 et ensuite les modifications apportées à l'article 31.

B. L'article 30, alinéa 1er, de la loi du 23 décembre 1946 subordonne la nomination en qualité de conseiller d'Etat ou d'assesseur de la section de législation à la condition d'avoir "pendant au moins dix ans suivi le barreau, occupé des emplois d'administration générale ou des fonctions judiciaires, ou enseigné le droit dans une université belge". Cette condition est analogue à celle qui est fixée par plusieurs articles de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire (articles 17, 18, 69 et 123).

Comme l'explique l'exposé des motifs du projet, il ne se justifie plus de réserver, comme le fait jusqu'ici l'article 30, alinéa 2, une place de conseiller d'Etat à un candidat remplissant la condition spéciale d'avoir exercé, pendant dix ans, des fonctions au Congo belge ou au Ruanda-Urundi. En revanche, il semble logique et équitable, pour l'application de l'article 30, alinéa 1er, imposant la condition générale d'une

pratique du droit pendant dix ans, d'assimiler les activités exercées au Congo ou au Ruanda-Urundi, aux activités exercées en Belgique . Il convient de permettre aux Belges qui ont exercé au Congo ou au Ruanda-Urundi des activités de la nature de celles qui sont énumérées à l'article 30, alinéa 1er, de pouvoir invoquer ces activités pour justifier de **dix ans** de pratique du droit conformément à ladite disposition.

L'abrogation par le projet de l'article 30, alinéa 2, donne un aspect nouveau au problème de la prise en considération des activités exercées au Congo ou au Ruanda-Urundi.

Dans l'état actuel de la législation, on peut se fonder sur l'article 30, alinéa 2, pour soutenir la thèse que les activités exercées au Congo doivent être prises en considération pour l'application de l'alinéa 1er. En effet, l'insertion, en tête de l'alinéa 2, des mots "au moins" indique que le législateur n'a pas entendu limiter le nombre des conseillers ayant acquis leur expérience dans les territoires africains soumis à la souveraineté de la Belgique ou confiés à son administration. L'alinéa 2 ne déroge donc pas à l'alinéa 1er, mais établit une condition supplémentaire. Et cette condition supplémentaire consiste seulement en ce que c'est au Congo ou au Ruanda-Urundi que le candidat doit avoir acquis les dix ans de pratique du droit. Par conséquent, dans la pensée du législateur du 23 décembre 1946, les activités exercées au Congo ou au Ruanda-Urundi permettaient non seulement d'accéder à la place réservée par l'article 30, alinéa 2, aux candidats ayant exercé de

.../...

telles activités, mais encore de justifier des dix ans de pratique du droit exigés par l'article 30, alinéa 1er, pour l'accès aux autres places de conseiller d'Etat. Pour ce qui est de la condition énoncée par l'alinéa 1er, l'expérience exigée peut avoir été acquise indifféremment soit en Belgique, soit au Congo ou au Ruanda-Urundi. Il y a toutefois une exception pour l'enseignement du droit : l'article 30, alinéa 1er, in fine, précise qu'il doit avoir été donné "dans une université belge".

Il y a lieu d'éviter qu'une abrogation pure et simple de l'alinéa 2 de l'article 30 ne fasse surgir au sujet de l'alinéa 1er des difficultés d'interprétation sur le point qui vient d'être indiqué.

Il semble donc souhaitable de remplacer la disposition énoncée à l'alinéa 2 actuellement en vigueur, par une disposition assimilant expressément, pour l'application de l'alinéa 1er, les activités exercées au Congo ou au Ruanda-Urundi aux activités exercées en Belgique.

Au surplus, il semble logique d'étendre l'assimilation à l'enseignement universitaire et de permettre de prendre en considération pour l'application de l'article 30, alinéa 1er, la continuation de l'exercice des fonctions après l'accession des territoires africains à l'indépendance, au cas où cette continuation serait prise en considération pour la justification de la pratique du droit exigée pour la nomination à certaines fonctions judiciaires.

.../...

Il se recommande d'établir une concordance entre les dispositions relatives aux cours et tribunaux et celles qui concernent le Conseil d'Etat. Or, la loi du 25 février 1954 relative à l'organisation de la Cour de cassation a, pour l'accès aux fonctions de conseiller, procureur général ou avocat général, assimilé l'exercice de fonctions judiciaires au Congo belge ou dans le territoire du Ruanda-Urundi à l'exercice de fonctions judiciaires en Belgique. Le Conseil d'Etat a été appelé à donner le 4 janvier 1961 son avis sur un projet de loi tendant à permettre aux anciens magistrats coloniaux, candidats aux fonctions de magistrat dans l'ordre judiciaire de la métropole, de faire entrer les fonctions judiciaires qu'ils ont exercées au Congo ou au Ruanda-Urundi, en ligne de compte pour la justification de la pratique du droit exigée par la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Il semble, dès lors, qu'au lieu d'abroger purement et simplement l'article 30, alinéa 2, actuellement en vigueur, il s'indique plutôt de le remplacer par une disposition assimilant, dans des limites qu'il appartiendra au Gouvernement de déterminer, les activités exercées au Congo ou au Ruanda-Urundi aux fonctions exercées en Belgique.

C. L'article 1er du projet tend à compléter l'article 30 de la loi du 23 décembre 1946 par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

"La moitié au moins des membres du Conseil d'Etat doivent être choisis parmi les membres de l'auditorat et du bureau de coordination".

.../...

I. La disposition nouvelle tend à réserver la moitié des places de conseiller d'Etat à des membres de l'auditorat et du bureau de coordination. Ceux-ci, comme le souligne l'exposé des motifs, sont jusqu'ici sur le même pied que les personnes étrangères au Conseil d'Etat quant à l'accès aux places de conseiller d'Etat, alors que l'exercice de leurs fonctions les prépare de manière plus directe aux fonctions de conseiller d'Etat. (1) Les considérations qui ont inspiré la disposition nouvelle sont semblables à celles qui ont inspiré l'article 7 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat de France, aux termes duquel "les deux tiers au moins des emplois vacants de conseiller d'Etat sont réservés aux maîtres des requêtes". De même, en Italie, la moitié des conseillers d'Etat sont nommés parmi les référendaires, lesquels sont recrutés au concours (décret n° 478 de février 1939).

.../...

(1) Développements de la proposition de loi de M. CARTON de WIART portant création d'une Cour du contentieux administratif (Doc. parl., Chambre 2e session extr. 1956, n° 106, page 11); rapport fait par M. KLUYSKENS au nom de la Commission de la Chambre (Doc.parl. Chambre, session 1936-1937, n° 299, page 20). ("Chambre des Représentants - Création d'un Conseil d'Etat. Documents et annales parlementaires", 1939, respectivement pages 11 et 101).

II. Les dispositions de la loi du 15 avril 1958 modifiant la loi du 23 décembre 1946 ont eu pour objet de garantir par des règles fort précises une égalité de droits entre les deux groupes linguistiques (1) Dès lors, pour respecter l'économie de ces dispositions et prévenir des difficultés, il conviendrait d'amender l'article 1er du projet en y énonçant que c'est "dans chacun des groupes linguistiques", que "les membres du Conseil d'Etat doivent être choisis, pour moitié au moins, parmi les membres de l'auditorat ou du bureau de coordination".

III. Pour souligner que la disposition nouvelle laisse aux Chambres législatives et à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, le pouvoir d'apprécier dans quelle mesure il y a lieu de faire appel, pour leurs présentations aux places de conseiller d'Etat, soit à des membres de l'auditorat soit à des membres du bureau de coordination, il serait préférable, dans la partie de phrase "... parmi les membres de l'auditorat et du bureau de coordination", de remplacer la conjonction "et" par la conjonction "ou".

En conclusion des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de rédiger les articles 1er et 2 du projet comme suit :

.../...

(1) Cette expression "groupes linguistiques" est celle qui est employée par l'article 33, § 2, alinéa 4, de la loi organique.

"Article 1er.- (partie de l'article 6 du projet et disposition complémentaire suggérée par le Conseil d'Etat).

A l'article 30 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, modifiée par la loi du 15 avril 1958, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

"Pour l'application de l'alinéa 1er, sont assimilées aux fonctions exercées en Belgique, les fonctions de même nature exercées dans des territoires qui sont ou ont été soumis à la souveraineté belge ou qui ont été confiés à l'administration de la Belgique, pourvu que ces fonctions y aient été exercées avant l'accession de ces territoires à l'indépendance. Dans les cas fixés par le Roi, il sera également tenu compte des fonctions susdites dont l'exercice aurait été continué ultérieurement".

2° L'article est complété par la disposition suivante:

"Dans chaque groupe linguistique, les membres du Conseil d'Etat doivent être choisis, pour moitié au moins, parmi les membres de l'auditorat ou du bureau de coordination".

.../...

OBSERVATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS TOUCHANT A LA NOMINATION DES MEMBRES DE L'AUDITORAT (articles 2 et 6 du projet).

A. Article 6 du projet.

Comme il a déjà été signalé, une disposition énoncée à l'article 6 du projet abroge les septième et huitième alinéas de l'article 31. Ce sont ces alinéas qui imposent, dans le chef d'un membre de l'auditorat, la condition de l'exercice de fonctions au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, condition qui a perdu sa raison d'être.

I. L'article 2 du projet ajoute à l'article 31 un nouvel alinéa destiné à devenir l'alinéa 5 de cet article. Dès lors, il semble préférable, en vue de rendre plus claire l'indication des modifications apportées et d'éviter toute possibilité de confusion au sujet des numéros des divers alinéas de l'article 31, de présenter comme article 2 du projet, la disposition contenue dans l'article 6 du texte du Gouvernement, qui tend à abroger les alinéas 7 et 8 de l'article 31, tel qu'il a été modifié par la loi du 15 avril 1958.

II. L'article 33, § 2, alinéa 3, impose la connaissance de la deuxième langue nationale au membre de l'auditorat qui, en l'état actuel de la législation, doit justifier d'une expérience acquise au Congo belge et au Ruanda-Urundi conformément aux alinéas 7 et 8 de l'article 31. L'abrogation de ces dernières dispositions doit entraîner l'abrogation expresse de l'article 33, § 2, alinéa 3, disposition qui devient sans objet.

.../...

B. Article 2 du projet.

L'article 2 du projet complète l'article 31 de la loi organique par une disposition nouvelle qui deviendra son alinéa 5. Cette disposition tend à instituer en faveur des greffiers adjoints un mode particulier de nomination pour l'accès aux fonctions de substitut de l'auditeur général : les greffiers adjoints ne devront pas se soumettre au concours établi par l'article 31, alinéa 2, pour le recrutement des substituts, et pourront être nommés substituts sur présentation de l'assemblée générale du Conseil d'Etat et de l'auditeur général. La disposition nouvelle porte que : "Les greffiers adjoints nommés à la suite du concours prévu à l'article 32, alinéa 2, peuvent être nommés substituts, sur présentation de l'assemblée générale du Conseil d'Etat et de l'auditeur général,sans être soumis aux conditions de concours prévues par l'alinéa 2 du présent article".

I.L'exposé des motifs justifie l'article 2 du projet en faisant valoir que "le Conseil d'Etat entend organiser sur une base pratiquement identique", le concours prévu par l'article 32, alinéa 2, pour le recrutement des greffiers adjoints et le concours prévu par l'article 31, alinéa 2, pour le recrutement des substituts. Lors des travaux préparatoires de la loi du 15 avril 1958 qui a inséré dans la loi organique ledit article 32, alinéa 2, le rapport de la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants a fait l'observation que "La désignation des greffiers adjoints se fera par un concours analogue à celui prévu pour les substituts" (Doc. parl., Chambre des Représentants, session 1957-1958, n° 889/2, page 2).

.../...

Il n'empêche que des textes légaux auxquels le projet ne touche pas, instituent deux concours distincts pour le recrutement des substituts et pour le recrutement des greffiers adjoints. Les déclarations faites au cours des travaux préparatoires de la loi du 15 avril 1958 et dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, laissent évidemment entier le pouvoir de "déterminer les conditions" des concours que l'assemblée générale du Conseil d'Etat tient respectivement de l'article 31, alinéa 2, et de l'article 32, alinéa 2.

II. L'article 2 rend moins favorable la situation des greffiers adjoints actuellement en fonctions qui, tous, ont été nommés sans devoir se soumettre à un concours, sur base des dispositions légales antérieures à la loi du 15 avril 1958.
En effet, malgré une ancienneté qui pourrait être beaucoup moins grande, tous les greffiers adjoints qui seront nommés à l'avenir et qui, aux termes de l'article 32, alinéa 2, ne pourront l'être qu'en se classant en ordre utile à un concours organisé pour le recrutement de greffiers adjoints, pourront être nommés substituts sans se soumettre à un concours organisé pour le recrutement de substituts, tandis que les greffiers adjoints actuellement en fonctions n'auront pas cet avantage. Il pourrait,

.../...

même se faire qu'un greffier adjoint actuellement en fonctions, classé second à un concours organisé pour le recrutement d'un substitut, voie nommer substitut avant lui un candidat classé troisième au même concours mais qui, lui, aurait été nommé dans l'entretemps à une place de greffier adjoint qui était vacante en même temps que la place de substitut.

III. L'article 2 du projet appelle encore une observation quant à sa présentation.

La disposition qu'il insère dans l'article 31 de la loi aura un caractère permanent et doit donc être rédigée en tenant compte de ce caractère. Or, selon l'article 32, alinéa 2, tous les greffiers adjoints seront nommés à la suite d'un concours; aucun autre mode de nomination n'est prévu. Dès lors, les mots "nommés à la suite du concours prévu à l'article 32, alinéa 2" doivent être omis. Ils ne s'expliquent que parce que les greffiers adjoints actuellement en fonctions ont été nommés sans avoir participé à un concours. Cette dernière situation, étant transitoire, doit être réglée par une disposition insérée dans les dispositions transitoires.

.../...

IV. Selon les explications fournies au Conseil d'Etat, l'article 2 du projet tend à permettre au Roi de nommer substituts les greffiers adjoints qui sont proposés à la fois par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et par l'auditeur général. Pour traduire avec plus de précision les intentions du Gouvernement, la disposition contenue à l'article 2 du projet devrait préciser que la nomination aura lieu sur proposition conjointe de l'assemblée générale et de l'auditeur général.

Compte tenu de ces observations, l'article 2 du projet pourrait être rédigé comme suit :

"Article 2.-

A l'article 31 de la même loi, modifié par la loi du 15 avril 1958, sont apportées les modifications suivantes :

1° la disposition suivante est insérée entre les alinéas 4 et 5 :

"Par dérogation à l'alinéa 2, les greffiers adjoints peuvent, sans devoir se soumettre au concours institué par cette disposition, être nommés substituts sur proposition faite conjointement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et par l'auditeur général";

2° les alinéas 7 et 8 sont abrogés".

.../...

Article 3. (du texte proposé).

L'article 33, § 2, alinéa 3, de la même loi, modifié par la loi du 15 avril 1958, est abrogé".

\+
\+ \+

Par ailleurs, ni les dispositions actuellement en vigueur ni le projet ne permettent la constitution d'une "réserve de recrutement" à la suite des concours organisés en vue de l'attribution de places de substituts ou de greffiers adjoints. Il appartiendra au Gouvernement d'apprécier s'il est opportun de compléter le projet sur ce point.

OBSERVATIONS RELATIVES A L'ARTICLE 4 DU PROJET (qui deviendrait l'article 5).

L'article 4 apporte une modification non à l'alinéa 2 de l'article 43 de la loi organique, mais à l'alinéa 1er, troisième phrase, de cet article.

Cet article pourrait être rédigé comme suit :

"Article 5.-

Dans l'article 43, alinéa 1er, troisième phrase, de la même loi, modifiée par la loi du 15 avril 1958, les mots "un conseiller justifiant de la connaissance des deux langues nationales" sont remplacés par les mots "deux conseillers justifiant de la connaissance des deux langues nationales".

.../...

OBSERVATIONS RELATIVES A L'ARTICLE 5 DU PROJET

(qui deviendrait l'article 6).

L'article 5 apporte des restrictions à la faculté que l'article 54, alinéa 2, de la loi organique donne au Roi d'autoriser, dans des cas particuliers, par arrêté motivé, des membres du Conseil d'Etat à exercer des fonctions dans l'enseignement supérieur.

A. Une première restriction concerne l'ampleur des prestations que les conseillers d'Etat pourront être autorisés à accomplir dans l'enseignement supérieur . Cette première restriction est elle-même double : le Roi ne peut donner l'autorisation que si, en premier lieu, les fonctions dans l'enseignement ne comprennent pas plus de quatre heures de cours par semaine et que si, en second lieu, elles n'exigent pas la présence des intéressés dans l'établissement d'enseignement pendant plus d'une demi-journée par semaine. Si la première de ces règles ne soulève qu'une question d'opportunité qui échappe à la compétence du Conseil d'Etat, la seconde appelle des critiques de caractère juridique en tant qu'elle semble peu compatible avec les règles d'organisation de l'enseignement supérieur et qu'elle est de nature à provoquer des inégalités de régime, entre les membres du Conseil d'Etat autorisés à assumer des charges d'enseignement supérieur.

Il y a incontestablement lieu d'éviter que les quatre heures de cours soient dispersées à l'excès, mais la règle rigide qui subordonne l'autorisation d'avoir

.../...

une charge d'enseignement comprenant quatre heures de cours par semaine à la condition que ces quatre heures soient toutes rassemblées en une même demi-journée, paraît difficilement compatible avec les exigences de l'enseignement supérieur. Celui-ci s'accomode mal d'horaires comprenant quatre heures de cours données par le même professeur en une demi-journée. Au surplus, pour ce qui est de la fixation des horaires, les autorités académiques sont souveraines. En conséquence, la restriction énoncée risque d'avoir pour effet que certains membres du Conseil d'Etat auraient la possibilité de concentrer leurs cours conformément à la législation nouvelle et bénéficieraient du maintien de l'autorisation qui leur a été accordée alors que d'autres n'ayant pas un nombre d'heures de cours plus élevé mais n'ayant pas la même possibilité de concentrer leurs cours en une même demi-journée, seraient, dès lors, obligés de renoncer à leur enseignement universitaire. Semblable différence de situations, à laquelle risque d'aboutir la législation nouvelle, a un caractère arbitraire et semble peu conforme au principe de l'égalité.

B. La disposition nouvelle énoncera une restriction d'une autre nature selon laquelle le Roi ne pourra autoriser les membres du Conseil d'Etat à donner cours que "dans les universités et établissements y assimilés dont il est question aux articles 37 et 38 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires".

.../...

Dans le texte établi à l'origine, l'article 54, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 permettait au Roi d'autoriser les membres du Conseil d'Etat "à continuer l'exercice des fonctions de professeur ou de chargé de cours dans l'enseignement supérieur". Telle qu'elle a été modifiéepar la loi du 15 février 1955, cette disposition permet au Roi d'autoriser "des membres du Conseil d'Etat à exercer des fonctions dans l'enseignement supérieur". La disposition nouvelle introduite par l'article 5 du projet substitue donc à l'expression "enseignement supérieur", une désignation d'établissements faite par voie de référence.

Quelle est la portée de cette modification de texte ?

L'expression "enseignement supérieur" est employée dans notre législation tantôt dans un sens large, tantôt dans un sens étroit. Souvent elle est employée dans un sens plus large que celui d'enseignement universitaire. Il en est ainsi notamment dans l'article 56bis, 3° et 7°, de la Constitution, et la loi du 22 octobre 1921 déterminant la liste des établissements d'enseignement supérieur visés dans ces dispositions constitutionnelles, et dans la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois des 21 novembre 1938 et 27 juillet 1955. Par contre, le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur n'est institué que dans l'enseignement universitaire (Lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, articles 2 et 33).

.../...

Au cours des travaux préparatoires de la loi du 15 février 1955, qui a modifié l'article 54, alinéa 2, le Ministre a déclaré:"... pour le surplus et de façon formelle, que par enseignement supérieur, il faut entendre les quatre facultés universitaires avec possibilité d'étendre l'exception à celles des grandes écoles qui seraient reconnues comme équivalant aux facultés de droit" (Doc. parl. Sénat,sess. 1954-1955, n°22, page 3). Le projet tend à consacrer une interprétation donnant un sens strict à la notion d'enseignement supérieur en faisant une référence expresse aux articles 37 et 38 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

C. L'article 5 appelle encore une observation en ce qui concerne la terminologie.

Actuellement, l'article 54, alinéa 2, de la loi organique du 23 décembre 1946, tel qu'il a été modifié par la loi du 15 février 1955, porte que "Le Roi peut, dans des cas particuliers, autoriser par arrêté motivé des membres du Conseil d'Etat à exercer des fonctions dans l'enseignement supérieur".

L'article 5 du projet remplace cette disposition par une disposition nouvelle qui contient l'expression "titulaires de fonctions au Conseil d'Etat".

Cette nouvelle terminologie n'est pas exacte. En effet, en ses alinéas 1er à 5, l'article 54 de la loi organique emploie l'expression "membres du Conseil d'Etat"

.../...